

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 10 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DSTI 1013 Exploitation et intégration sur les systèmes de production informatique-Marché de service-Modalités de passation-Autorisation-Signature.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe de passation et les modalités d'attribution d'un marché pour l'exploitation et l'intégration sur les systèmes de production informatique, pour une durée de 2 ans renouvelable 1 fois ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 2ème commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de passation et les modalités d'attribution de l'appel d'offres ouvert relatif au marché à bons de commande pour l'exploitation et l'intégration sur les systèmes de production informatique, pour une durée de 2 ans renouvelable 1 fois, en application des articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement de la Ville de Paris, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35.I.1, 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet que d'offres qui sont irrégulières ou inacceptables, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Conformément aux articles 35.II.3 , 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou pour lequel seules des offres qui sont inappropriées ont été déposées, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer le marché avec un montant minimum de 1 000 000 euros HT et un montant maximum de 4 000 000 euros HT pour 2 ans et dont l'attributaire aura été approuvé par la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris ;

Article 6 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le code des marchés publics.

Article 7 : Les dépenses résultant de ce marché seront imputées sur les crédits à inscrire aux chapitres 23 et 20, natures 232 et 2031 du budget d'investissement de la Ville de Paris et au chapitre 011, nature 611 et 615580 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2015 et suivants, sous réserve de décision de financement.